



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-481
FIXANT LES TARIFS
APPLICABLES AUX ÉLUS ET
OFFICIERS MUNICIPAUX POUR
LES DÉPLACEMENTS, REPAS ET
LOGEMENT**

ATTENDU QUE les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller #5, Monsieur Pierre Ouellet, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 15 janvier 2019;

**En conséquence, il est proposé par : Pierre Ouellet
Appuyé par : Steeve Fortier**

Il est résolu :

QUE le 12 février 2019, le présent règlement, portant le numéro 19-481 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement » et porte le numéro 19-481 des règlements de la Municipalité de Lambton.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

Article 4: ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements sur la tarification des dépenses des élus et des officiers municipaux.

Article 5: FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Lambton, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, en autant qu'ils auront été encourus pour et au nom de la Municipalité de Lambton.

Article 5.1: FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité établie à 0,50 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établi que la distance calculée et reconnue correspond à celle de *Google Map*.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que: avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus.

Article 5.2: FRAIS DE REPAS

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de:

Déjeuner:	maximum de 15,00 \$
Dîner:	maximum de 30,00 \$
Souper:	maximum de 40,00 \$

Article 6: CONGRÈS

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Maximum de deux (2) couchers (chambre, taxe hébergement, stationnement sans valet, TPS et TVQ)
- Repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15%)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, les consommations d'alcool, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

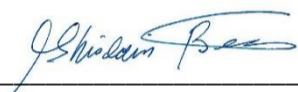
Article 7: PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives **originales détaillées** et déposées pour autorisation de déboursés dans les soixante jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative.

Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Lambton le 12 février 2019



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
*secrétaire-trésorière
et directrice générale*

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	15 janvier 2019
Adoption du projet de règlement :	15 janvier 2019
Adoption du règlement	12 février 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	13 février 2019
Entrée en vigueur :	13 février 2019